# Art. 5 Zones de bâtiments et d’équipements publics

## Art. 5.2 Les zones de bâtiments et d’équipements publics – équipements techniques alimentation en eaux potables, assainissement et rétention des eaux (BEP-et)

Les zones de bâtiments et d’équipements publics – équipements techniques alimentation en eaux potables, assainissement et rétention des eaux – sont exclusivement réservées aux infrastructures et équipements nécessaires pour l’alimentation en eaux potables, l’assainissement et la rétention des eaux y compris les constructions afférentes.

Y sont admis des emplacements de stationnement à ciel ouvert.